

**RÈGLEMENT 25-06 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À
L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON
ORGANISÉ (TNO) DU LAC-HURON POUR L'ANNÉE 2026**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 8 novembre 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Claude Viel lors de la séance du conseil tenue le 19 novembre 2025;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 25-06 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2026* ».

**RÈGLEMENT 25-06 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À
L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON
ORGANISÉ (TNO) DU LAC-HURON POUR L'ANNÉE 2026**

ARTICLE 1

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2026 :

Gestion financière et administrative	62 627 \$
Évaluation foncière	10 221 \$
Inspection	16 177 \$
Sécurité incendie	25 266 \$
Services professionnels – SQ	8 776 \$
TOTAL :	
	123 067 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation	90 190 \$
Tenant lieux de taxes et redevances	31 578 \$
Autres recettes	1 299 \$
TOTAL :	
	123 067 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de *soixante-treize cents et trente-six centièmes* (0,7336\$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2026 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac-Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Julie Thériault

Julie Thériault
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion:	le 19 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement:	le 19 novembre 2025
Adoption du règlement:	le 26 novembre 2025
Entrée en vigueur:	